

„ cation a été un peu vive , il faut l'avouer ,
 „ puisque ceux même qui ne vouloient pas de
 „ ces droits , dans l'opinion qu'ils ne leur ap-
 „ partenoient pas , ont été obligés de se les ar-
 „ roger. D'ailleurs , s'il est vrai que le mariage
 „ étant un sacrement , toutes les causes mari-
 „ moniales ressortent uniquement de la jurisdic-
 „ tion ecclésiastique ; c'est à l'Eglise , dont la
 „ hierarchie est également de droit divin , à ré-
 „ gler la maniere de juger ses causes , & en qui
 „ réside la puissance d'ordonner sur chacune ; car ,
 „ vouloir régler les divers droits de la hié-
 „ rarchie chrétienne établie par Dieu même , com-
 „ me dit le concile de Trente , c'est assurément
 „ le plus grand attentat de la puissance politi-
 „ que contre la religieuse. „



Réponse d'un canoniste François à un curé de Flandre , sur le cas d'un mariage contracté selon les loix de l'Eglise , contre une loi civile irritante ; s'il doit être regardé comme valable , portant en conscience obligation au devoir. A Bruges , chez van Hesse. 1790. in-12 de 30 p.

L'AUTEUR de cette *Réponse* , entièrement d'accord avec le précédent , traite particulièrement la question si la puissance séculière peut constituer des empêchemens dirimans. On fait que plusieurs théologiens ont reconnu ce droit , & on peut le reconnoître sans cesser d'être catholique. Car il ne faut pas confondre , comme l'ont fait dans ces derniers tems des hommes superficiels ou de mauvaise foi , ces deux assertions : *L'Eglise n'a pas ensuite de l'autorité qui lui est propre & que Dieu lui a remise , le pouvoir de constituer des empêchemens dirimans ;*